



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

avocats

Question écrite n° 108553

Texte de la question

M. François-Xavier Villain appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la revalorisation du montant de l'unité de valeur sur laquelle se base l'indemnisation des missions effectuées par les avocats dans le cadre de l'aide juridictionnelle. Les conseils de l'ordre des avocats dont celui du barreau de Cambrai demandent à l'État de respecter ses engagements issus du protocole d'accord signé avec la chancellerie, le 18 décembre 2000, et réclament en conséquence la revalorisation de l'unité de valeur. Ils font notamment valoir que les avocats qui se consacrent à la défense des plus démunis supportent anormalement des charges qui relèvent en fait de la solidarité nationale. C'est pourquoi, ils demandent que les missions effectuées dans le cadre de l'aide juridictionnelle à laquelle ils souhaitent à être associés. Il lui demande en conséquence de leur préciser les intentions de son ministère afin de répondre à ces vives attentes et notamment celle de la revalorisation de l'unité de valeur.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, remercie l'honorable parlementaire de l'intérêt qu'il porte au dispositif de l'aide juridictionnelle. Il lui rappelle que l'amélioration de la rétribution des avocats prêtant leur concours au titre de l'aide juridictionnelle a constitué une des priorités de la législature. En effet, à la suite du protocole d'accord signé avec la profession d'avocat le 18 décembre 2000, plusieurs réformes ont conduit à rééquilibrer le barème de rétribution des avocats et à augmenter le montant de l'unité de valeur de référence. Déjà, le décret n° 2001-52 du 17 janvier 2001 avait permis de revaloriser la rétribution pour dix-sept procédures ainsi que le montant de la rétribution de l'avocat intervenant au cours de la garde à vue. Le coefficient de rétribution pour une procédure de divorce pour faute ou pour une procédure prud'homale était ainsi majoré de 50 % passant de 24 à 36 UV. L'effort budgétaire de cette réforme avait représenté un coût de 56 MEUR en année pleine. Conformément aux objectifs et principes définis par la loi d'orientation et de programmation pour la justice du 9 septembre 2002, et à la suite des travaux engagés avec les instances représentatives de la profession d'avocat deux mesures sont venues améliorer les conditions de rémunération des avocats. D'une part, le décret n° 2003-853 du 5 septembre 2003 a rééquilibré le barème de rétribution des avocats, dans une proportion plus importante que celle prévue lors des négociations, en réévaluant la rétribution pour quinze procédures. Ainsi, le coefficient de rétribution pour l'assistance d'une partie civile devant la cour d'assises est passé de 24 à 35 unités de valeur, celui dû pour l'assistance d'un accusé devant la cour d'assises passant de 40 à 50 unités de valeur. L'effort budgétaire de cette réforme a représenté un coût en année pleine de 11,3 MEUR. D'autre part, la loi de finances pour 2004 a revalorisé de 2 % le montant de l'unité de valeur de référence à compter du 1er janvier 2004 pour un coût en année pleine de 4,5 MEUR. Soucieux d'améliorer la rétribution des avocats au titre de l'aide juridictionnelle, il lui indique avoir inscrit en loi de finances pour 2007 une mesure tendant à revaloriser de 6 % l'unité de valeur de référence. Au regard du budget alloué à la mission justice en 2007, en progression de 5 % par rapport à 2006, il est apparu qu'une marge de manoeuvre autorisait un transfert de crédits en faveur du programme « accès au droit et à la justice ». Aussi, lors de la discussion du projet de loi de finances pour 2007 devant le Sénat, le Gouvernement a accueilli favorablement l'amendement

parlementaire visant à revaloriser de 2 % supplémentaires l'unité de valeur de référence pour un coût de 5,7 MEUR. Ainsi, à compter du 1er janvier 2007, le montant de l'unité de valeur de référence devrait être porté à 22,50 EUR hors taxe, soit une hausse de 1,66 EUR, mesure qui représente un coût en année pleine de 22 MEUR. Cette hausse sera amplifiée, en matière d'aide juridictionnelle totale, par l'effet de la majoration prévue à l'article 27 de la loi du 10 juillet 1991, dite modulation, qui portera le montant moyen de l'unité de valeur à 24,32 EUR hors taxe. Depuis la conclusion du protocole d'accord du 18 décembre 2000, outre le rééquilibrage du barème de rétribution, le montant de l'unité de valeur de référence aura donc connu une revalorisation de plus de 10 %. Pour autant, ces avancées n'épuisent pas la nécessité de poursuivre la modernisation du dispositif d'aide juridictionnelle. Aussi, il lui précise qu'il a décidé la tenue le 30 janvier prochain d'assises de l'aide juridictionnelle et de l'accès au droit. Ces assises seront l'occasion d'échanger avec l'ensemble des acteurs concernés, sur l'avenir de l'aide juridique, qu'il s'agisse des niveaux de rétribution de la profession d'avocat, des conditions d'admission à l'aide juridictionnelle, de la reconnaissance d'une défense de qualité, ou encore de l'assurance de protection juridique. À cet égard, le garde des sceaux précise qu'un projet de réforme de l'assurance de protection juridique a été adopté par le Sénat en première lecture le 23 janvier 2007. Cette réforme permettra de développer cette assurance, notamment pour les classes moyennes qui sont exclues de toute aide mais ne peuvent, pour autant, accéder facilement à la justice.

Données clés

Auteur : [M. François-Xavier Villain](#)

Circonscription : Nord (18^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 108553

Rubrique : Professions judiciaires et juridiques

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 octobre 2006, page 11238

Réponse publiée le : 6 février 2007, page 1400